

concernant les barèmes des impôts à la source et les intérêts de retard pour l'année fiscale 2025

du 2 avril 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 132, 133 et 149 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu l'article 6 de la loi sur l'impôt 2025 du 1er octobre 2024

vu le règlement du 9 décembre 2020 sur l'imposition à la source

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Art. 1

¹ Les barèmes d'imposition à la source applicables aux personnes mentionnées aux articles 130, 131, 138 et 144, sont les suivants :

- un barème général, Tarif A, applicable au contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément au sens de l'article 10 LI;
- un barème général, Tarif B, applicable au contribuable marié, faisant ménage commun avec son conjoint, lorsque ce dernier n'exerce pas d'activité lucrative ;
- un barème général, Tarif C « double gain », applicable aux conjoints faisant ménage commun, lorsque l'un et l'autre exercent une activité lucrative;
- un barème spécial, Tarif E, applicable au contribuable imposé selon la procédure simplifiée prévue en matière de travail au noir (articles 137b et 137c LI) ;
- un barème spécial, Tarif G, applicable aux contribuables imposés à la source touchant des revenus acquis en compensation au sens de l'article 131, alinéa 2, LI qui ne sont pas versés par le truchement de l'employeur.
- un barème général, Tarif H, applicable au contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10 LI, lorsqu'il tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, ou une personne nécessiteuse dont il assure l'entretien complet;

² L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 46% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI. Les barèmes d'imposition à la source pour ces personnes sont les suivants :

- un barème spécial, Tarif I, applicable aux prestations en capital au sens de l'article 49, alinéa 1 LI, lorsque le contribuable est célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10 LI;
- un barème spécial, Tarif J applicable aux prestations en capital au sens de l'article 49, alinéa 1 LI, lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10 LI, tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet;
- un barème spécial, Tarif K, applicable aux prestations en capital au sens de l'article 49, alinéa 1 LI, lorsque le contribuable marié fait ménage commun avec son conjoint ;

³ Les barèmes d'imposition à la source, applicables aux frontaliers au sens de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D) sont les suivants :

- un barème L applicable aux frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème A;
- un barème M applicable aux frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème B;
- un barème N applicable aux frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème C;
- un barème P applicable aux frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème H ;
- un barème Q applicable aux frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème G.

Art. 2

¹ Les retenues à la source pour 2025 sont effectuées conformément aux barèmes annexés au présent règlement. Ces barèmes comprennent l'impôt cantonal et communal, ainsi que l'impôt fédéral direct.

² Le barème spécial Tarif J n'est appliqué que sur requête du contribuable au moyen d'une demande de nouveau calcul de l'impôt à la source déposée d'ici le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation.

Art. 3

¹ L'intérêt de retard dû sur les retenues à la source correspond à l'intérêt moratoire fixé par le règlement concernant la perception des contributions.

Art. 4

¹ Le règlement du 30 octobre 2024 concernant les barèmes des impôts à la source et les intérêts de retard pour l'année fiscale 2025 est abrogé.

Art. 5

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Barème personne seule - Tarifs A0
2. Barème personne seule ne faisant pas ménage commun avec ses enfants - Tarifs A1 - A6
3. Barème pour conjoints dont seul l'un d'eux exerce une activité lucrative - Tarif B
4. Barème double gain applicable aux conjoints exerçant tous les deux une activité lucrative - Tarif C
5. Barème applicable aux contribuables touchant des revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par le truchement de l'employeur - Tarif G
6. Barème applicable aux personnes seules faisant ménage commun avec leurs enfants - Tarif H
7. Barème visant les prestations en capital versées par les institutions de prévoyance professionnelle - Tarif I, J et K

8. Barème frontalier allemand personne seule - Tarif L0
9. Barème frontalier allemand personne seule ne faisant pas ménage commun avec ses enfants - Tarif L1 - L6
10. Barème frontalier allemand pour conjoints dont seul l'un d'eux exerce une activité lucrative - Tarif M
11. Barème frontalier allemand double gain applicable aux conjoints exerçant tous les deux une activité lucrative - Tarif N
12. Barème frontalier allemand applicable aux personnes seules faisant ménage commun avec leurs enfants - Tarif P
13. Barème applicable aux frontaliers allemands touchant des revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par le truchement de l'employeur - Tarif Q

Date de publication : 8 avril 2025